

Liberté Égalité Fraternité

> DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

DCL/BCBDE/2022/VD/ 92

Affaire suivie par : Vivien Deleplace

Tel: 03 24 59 68 16 Fax: 03 24 59 68 18

pref-del-budgets à ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 9 5 0C1. 2022

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires, Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

En communication à

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

- Madame la directrice départementale

des finances publiques

- Monsieur le directeur départemental

des territoires

Objet: Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er

janvier 2022

Réf : Article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

P.J.: Une foire aux questions (FAQ)

Un complément à la FAQ

Un calendrier

Coordonnées de vos interlocuteurs en matière de taxe d'aménagement Un modèle de délibération

Comme le signalait ma circulaire budgétaire du 11 février 2022, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu <u>obligatoire le reversement</u> partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements. Le reversement intervient dans les conditions prévues <u>par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement concerné.</u>

Une foire aux questions rédigée en commun entre la direction générale des collectivités locales (DGCL), la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) recense les principales réponses aux interrogations formulées par les collectivités locales à propos de ce mécanisme.

Par ailleurs, le tableau ci-joint détaille les prochaines échéances d'adoption des délibérations en matière de taxe d'aménagement. Celles-ci ont en effet été modifiées en application de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

En ce qui concerne le reversement pour l'année 2022, il est possible de délibérer jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A noter que ce calendrier s'applique au cas où la taxe a déjà été instituée par la commune (sinon celle-ci devait délibérer pour instituer la taxe avant le 1er octobre).

En parallèle, il est également nécessaire de prendre une décision budgétaire modificative avant le 31 décembre de l'année 2022, afin de procéder à la révision des prévisions en matière de recettes correspondantes. Aucun délai complémentaire, sur le début de l'année 2023, n'est en effet juridiquement autorisé en matière de dépenses ou de recettes d'investissement.

En ce qui concerne le reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI de l'année 2023, je vous invite également à délibérer avant le 31 décembre prochain.

Je vous recommande à ce titre de ne prendre qu'<u>une seule délibération de reversement</u> concernant les deux années 2022 et 2023.

Je vous remercie par avance de la prise en compte de ces instructions.

Mes services (préfecture et direction départementale des territoires), ainsi que ceux de la direction départementale des finances publiques restent à votre disposition pour toute précision complémentaire, chacun dans leur champ d'attribution respectif, détaillés en annexe.

Le prefet

Alain BUCQUET